

e) l'honorable Jean-Paul Decoste, pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska;

f) l'honorable Pierre Lortie, pour les districts judiciaires de Chicoutimi, de Roberval et d'Alma;

g) l'honorable Michèle Toupin, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle, sauf la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

QUE le mandat du juge Alain Désy prenne effet à compter des présentes jusqu'au 30 juin 2014;

QUE le mandat du juge Denis Saulnier s'échelonne du 26 juin 2012 au 30 juin 2014;

QUE le mandat de la juge Dominique Slater s'échelonne du 3 juillet 2012 au 30 juin 2014;

QUE le mandat du juge Jean-Paul Decoste s'échelonne du 3 juillet 2012 au 30 octobre 2013;

QUE les mandats des juges Daniel Bédard, Pierre Lortie et Michèle Toupin s'échelonnent du 3 juillet 2012 au 30 juin 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57798

Gouvernement du Québec

## Décret 582-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 554-2010 du 23 juin 2010, monsieur le juge Jean Lebel était désigné juge coordonnateur adjoint à compter 1<sup>er</sup> juillet 2010, que son mandat se termine le 30 juin 2012 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 986-2010 du 17 novembre 2010, monsieur le juge Jean-Pierre Boyer était désigné juge coordonnateur adjoint à compter du 25 novembre 2010, que son mandat se termine le 30 juin 2012 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1032-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, monsieur le juge Jean-Pierre Archambault était désigné juge coordonnateur adjoint à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, que son mandat se termine le 29 juin 2012 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à deux postes de juges coordonnateurs adjoints qui sont vacants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation de madame la juge Lucie Rondeau et de messieurs les juges Pierre Labelle, Jean-Pierre Archambault, François Landry, Robert Proulx, comme juges coordonnateurs adjoints;

QUE les mandats des juges Lucie Rondeau, Pierre Labelle, François Landry et Robert Proulx s'échelonnent du 3 juillet 2012 au 30 juin 2014;

QUE le mandat du juge Jean-Pierre Archambault s'échelonne du 3 juillet 2012 au 30 juin 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57799

Gouvernement du Québec

## Décret 583-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Denis Roy comme membre et président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) prévoit

notamment que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et que le gouvernement nomme, parmi ces membres un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit notamment que le président, qui doit être un avocat ou un juge, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et que ce traitement, une fois fixé, ne peut être réduit;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Denis Roy a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 854-2009 du 23 juin 2009, que son mandat viendra à échéance le 8 août 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Denis Roy soit nommé de nouveau membre et président de la Commission des services juridiques pour un mandat de deux ans à compter du 9 août 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Denis Roy comme membre et président de la Commission des services juridiques**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques  
(L.R.Q., c. A-14)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Denis Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M<sup>e</sup> Roy est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Roy exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 août 2012 pour se terminer le 8 août 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Roy reçoit un traitement annuel de 171 737 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Roy comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont incompatibles avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Roy peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Roy se termine le 8 août 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M<sup>e</sup> Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DENIS ROY

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57800

Gouvernement du Québec

## Décret 584-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac comme membre et président de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac a été nommé membre et président de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 1003-2007 du 14 novembre 2007, que son mandat viendra à échéance le 18 novembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac soit nommé de nouveau membre et président de l'Office des professions du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac comme membre et président de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, M<sup>e</sup> Dutrisac est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Dutrisac exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Dutrisac exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.